

Préfecture du Pas-de-Calais

Enquête publique portant sur la demande d'autorisation d'exploiter l'extension du Centre National de la Mer «Nausicaá» de Boulogne-sur-Mer



Source : Dossier d'enquête

Enquête menée du lundi 13 juin au mercredi 13 juillet 2016

Conduite par décision du Tribunal Administratif de Lille
N° E16000097/59 du 2 mai 2016

Conclusions du Commissaire Enquêteur

Siège de l'enquête : Mairie de Boulogne-sur-Mer

Commissaire Enquêteur : Serge THELIEZ

Rappel du projet

La réglementation des installations classées trouve son origine législative dans la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Son champ d'application est extrêmement large :

- la protection de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, protection de la nature, etc.) contre les atteintes qu'il peut subir, les dangers d'incendie et d'explosion, le bruit, la pollution de l'air et de l'eau, celles résultant des déchets et de la radioactivité, etc.,
- l'encadrement et le contrôle des activités génératrices de nuisances;
- la prévention des pollutions et des risques de l'installation et de son exploitation.

L'intervention de la loi se limite aux « **installations** », c'est-à-dire aux sources fixes de nuisances (bâtiments, stockages, etc.).

Seules les « installations » dont l'activité est inscrite dans la « **nomenclature des installations classées** » sont soumises à cette réglementation. La présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques est concernée par cette réglementation.

Lors de la création ou l'extension d'un établissement relevant du régime d'autorisation, la demande d'autorisation est adressée à la préfecture du département d'implantation du projet. Elle est accompagnée d'un dossier spécifique comportant notamment une étude d'impact du projet sur l'environnement et une étude de dangers. Le projet est soumis à enquête publique puis à l'avis du CODERST. A l'issue de la procédure qui se déroule sur une période d'un an environ, le préfet délivrera ou non l'autorisation d'exploiter.

Afin d'éviter toute incohérence dans l'attribution de l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées de protection de l'environnement et l'autorisation de construire (permis de construire) :

- le dossier de demande de permis de construire devra comprendre la justification du dépôt de la demande d'autorisation en préfecture ou de la déclaration en sous-préfecture (article R431-20. du Code de l'Urbanisme) ;
- pour les projets soumis à autorisation, le code de l'urbanisme et le code de l'environnement prévoient que le permis de construire pourra être accordé, mais ne puisse être exercé avant la clôture de l'enquête publique (articles L512-2 du code de l'environnement et L425-10 du Code de l'Urbanisme).

Le Centre National de la Mer a ouvert ses portes en 1991 et a immédiatement remporté un vif succès. Ceci s'explique par la conjonction de plusieurs atouts :

- un positionnement original et affirmé sur l'Océan et les relations que l'homme entretient avec cet élément : la gestion de l'Océan, ancré dans ce qui a fait l'histoire et l'économie de Boulogne-sur-Mer ;
- un produit résultat d'un dosage d'éléments vivants merveilleux présentés dans des aquariums spectaculaires, d'expositions et audiovisuels, tout à fait attractifs et éducatifs ;
- des événements et renouvellements très réguliers pour assurer un intérêt toujours maintenu ;
- une localisation stratégique entre 3 capitales : Londres, Bruxelles et Paris ;

Extension du Centre National de la Mer « Nausicaá » de Boulogne-sur-Mer

- un accès aisé ;
- une réputation à présent internationale ;
- une fréquentation moyenne depuis son ouverture de 610.000 visiteurs par an.

Fort du succès de l'actuel Centre National de la Mer, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais a décidé de le développer principalement dans le but de lui donner une nouvelle modernité et d'augmenter encore son impact économique et médiatique. Deux nouveaux circuits de visite sont envisagés :

- aile "planète océan" avec une exposition permanente dédiée aux hautes mers et aux profondeurs océaniques. Elle comportera notamment 13 aquariums, dont le plus emblématique sera le bassin géant des "hautes mers" ;
- aile "au pays des aurores polaires" avec une exposition permanente dédiée aux pôles. Elle comportera notamment 5 aquariums, dont les plus emblématiques seront le bassin des morses et celui des manchots.

Les retombées économiques sont importantes et estimées en moyenne à 50 euros par visiteur, ce qui porte à presque 500 millions d'euros cumulés injectés par les visiteurs dans l'économie locale depuis son ouverture et en dehors de la dépense effectuée dans le bâtiment.

Le Centre National de la Mer a permis le développement de restaurants et d'hôtels proches ou plus éloignés, dont certains sont apparus depuis son ouverture.

Il convient d'ajouter à ces retombées externes celles qui sont dues à la vie de l'entreprise depuis vingt ans (contrats de maintenances, prestations externes : achats de fournitures, de nourriture...), mais c'est aussi une entreprise de cent cinquante salariés qui est appelée à se développer.

Le Centre National de la Mer a démontré la pertinence de sa création en tant qu'outil de développement économique et d'image pour Boulogne-sur-Mer. Il convient à présent de conforter ce développement pour accroître sa fréquentation et donc ses retombées économiques

Le Nouveau Centre National devra répondre à 5 objectifs de développement :

- être l'un des plus grands équipements touristiques structurants de la Région ;
- accroître les retombées économiques sur l'agglomération ;
- présenter des animaux spectaculaires ;
- proposer des attractions dynamiques ;
- développer la dimension éducative.

Avis au regard de l'enquête publique

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.512-1 à L.512-7, L.541-7, R.413-2 à R.413-23, R.512-3 à R.512-10, R.541-42 à 541-48 et R.515-58 à R.515-73.
- Vu la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED.
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Extension du Centre National de la Mer « Nausicaá » de Boulogne-sur-Mer

- Vu le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- Vu l'arrêté du 02 février 1998 relative aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1999 relatif à l'autorisation d'exploiter le Centre National de la Mer « Nausicaá » actuel.
- Vu l'arrêté du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Vu l'arrêté du 02 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.
- Vu l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2140.
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 avril 2016 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2016 de madame la préfète du Pas-de-Calais prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter l'extension du Centre National de la Mer « Nausicaá » de Boulogne-sur-Mer sur le territoire des communes de Boulogne-sur-Mer, Le Portel, Outreau, Saint-Martin-Boulogne, Wimereux et Wimille.
- Vu la décision du vice-président du tribunal administratif de Lille en date du 2 mai 2016 nous désignant en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête sur le projet susvisé ainsi que du suppléant.
- Vu l'ensemble des pièces composant le dossier fourni par le Centre National de la Mer « Nausicaá » mis à la disposition du public.
- Vu le registre d'enquête publique joint.
- Vu le rapport d'enquête publique joint.
- Vu la demande de mémoire en réponse au pétitionnaire.
- Vu le mémoire en réponse du Centre National de la Mer « Nausicaá ».

Considérant :

- Que l'enquête publique s'est déroulée durant 31 jours, du lundi 13 juin 2016 au mercredi 13 juillet 2016 inclus.
- Que le public a bien été informé du déroulement de l'enquête publique suite aux annonces légales parues dans la presse habilitée :

* La Voix du Nord, éditions 62, du 27 mai 2016 et du 17 juin 2016.

* Horizons Nord – Pas-de-Calais, édition du 27 mai 2016 et du 17 juin 2016.

- Que les conditions de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter l'extension du Centre National de la Mer « Nausicaá » de Boulogne-sur-Mer sur le territoire des communes de Boulogne-sur-Mer, Le Portel, Outreau, Saint-Martin-Boulogne, Wimereux et Wimille ont respecté la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'affichage sur les panneaux officiels des mairies de Boulogne-sur-Mer, Le Portel, Outreau, Saint-Martin-Boulogne, Wimereux et Wimille et sur les lieux de l'enquête, à savoir le site de Nausicaá. Les certificats d'affichage l'attestent.
- Que chacun a pu librement consulter le dossier en mairie de Boulogne-sur-Mer, Le Portel, Outreau, Saint-Martin-Boulogne, Wimereux et Wimille, dans de bonnes conditions, aux horaires d'ouverture des lieux et au cours des 5 permanences tenues par le commissaire enquêteur.
- Que le dossier était également consultable sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais.
- Que l'information de l'enquête publique a été diffusée sur les sites de la préfecture du Pas-de-Calais et du Centre National de la Mer « Nausicaá ».
- Que le commissaire enquêteur a pu se rendre sur les lieux objets de l'enquête.
- Que les observations et remarques sont défavorable en partie au projet mais n'émanent que d'un couple de riverains.
- Que les communes Boulogne-sur-Mer, Le Portel, Outreau, Saint-Martin-Boulogne, Wimereux et Wimille sont favorables au projet. Les délibérations des conseils municipaux l'attestent.

Avis motivé au regard de la demande d'autorisation d'exploiter l'extension du Centre National de la Mer « Nausicaá » de Boulogne-sur-Mer

J'émet les commentaires suivants :

Le dossier d'enquête qui a été proposé à l'enquête publique est un bon dossier, bien structuré et complet. La cartographie et les plans sont parfaitement lisibles à une échelle correcte. Les études d'impact et de dangers sont complètes. Elles sont volumineuses et ardues à lire car techniques. Les résumés non techniques permettent au public une compréhension plus facile du dossier.

Je note que l'autorité environnementale a émis un avis favorable tout en préconisant :

- de vérifier la compatibilité du dossier avec la version 2016-2021 du SDAGE Artois-Picardie ;
- et de compléter le dossier avec une étude de bruit basée sur la réglementation des ICPE.

Ces deux demandes ont été réalisées et jointes au dossier soumis à l'enquête publique, ce qui est un bon point.

Par contre, j'ai été surpris de constater que les services de l'État n'ont pas émis d'avis sur le dossier et je le regrette. C'est un projet important qui aurait mérité que les PPA donnent leur avis, d'autant plus que certains services ont fait amender le dossier à plusieurs reprises occasionnant du retard dans l'ouverture de l'enquête publique.

Extension du Centre National de la Mer « Nausicaá » de Boulogne-sur-Mer

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat calme et serein. Les personnes à mobilité réduite pouvaient accéder sans problème à la mairie de Boulogne-sur-Mer où je tenais mes permanences et me rencontrer sans difficulté. J'ai été reçu avec courtoisie et toutes mes demandes ont été satisfaites.

Je regrette, qu'à part un couple de riverains du boulevard Sainte-Beuve, le public ne s'est pas intéressé à cette enquête publique. Il faut reconnaître que la concertation préalable a été inexistante et que le choix de faire paraître l'avis de mise à l'enquête publique dans « Horizons du Nord-Pas-de-Calais » n'a pas été judicieux. Il s'agit d'un hebdomadaire, sur abonnements, à très faible tirage qui n'est lu que dans le monde agricole. La publicité légale s'en est trouvée tronquée en partie.

Les seules personnes qui ont déposé au cours de l'enquête publique sont un couple, propriétaire d'une maison boulevard Sainte-Beuve juste en face du Centre National de la Mer. Ils mettent en avant un certain nombre d'arguments pour s'opposer à une partie du projet. Je vais les reprendre et les commenter :

- Concernant le manque d'information et de concertation de la part de la CAB et de la municipalité de Boulogne-sur-Mer, je suis assez d'accord avec eux. Un tel projet aurait dû faire l'objet d'une véritable concertation préalable par la tenue de plusieurs réunions publiques. D'autant plus que le futur « Grand Nausicaá » s'inscrit dans un vaste projet de réhabilitation du secteur avec des travaux importants. Certes, une réunion publique a eu lieu le 8 avril 2016 sur l'ensemble des trois principaux chantiers mais, tenir une réunion publique d'informations alors que les chantiers sont déjà bien avancés est-ce bien opportun ? Certes, la concertation préalable n'est pas une obligation mais dans ce genre de projet elle est fortement souhaitable.
- Pour les nuisances occasionnées par les travaux, c'est malheureusement le prix à payer dans toutes constructions d'une telle importance. Le tout est de faire en sorte qu'il y ait le moins d'impacts possibles pour la tranquillité des riverains. J'ai constaté que c'était le cas. Le chantier est entièrement clos par des palissades décorées. L'entrée et la sortie se font par le quai des Paquebots, soit de l'autre côté du boulevard. Il n'y a pas de travaux la nuit et les week-ends. Quant au bruit il est atténué, le boulevard Sainte-Beuve qui est un axe de passage très fréquenté est très bruyant.
- Il est indéniable que lorsque la partie « Au Pays des Aurores Polaires » sera construite la vue sur la plage et la mer sera sensiblement réduite. Les riverains vont subir indéniablement un préjudice visuel à ce niveau. Le problème est qu'aucun autre riverain ne s'en plaint, même pas les commerçants (hôtelier et cafetiers) qui sont concernés également.
- Pour ce qui est du bruit occasionné par les grognements ou beuglements des morses, le bâtiment a été conçu de telle façon que les cris seront en grande partie contenus à l'intérieur et couverts par les bruits environnants, notamment la circulation importante du boulevard. La nuit, les morses seront rentrés dans le bâtiment. Selon les études réalisées, les animaux sont principalement bruyants durant la saison des amours, de janvier à avril, période de temps pendant laquelle les mâles vocalisent pour séduire les femelles. Il est à noter que les études effectuées dans un parc animalier aux Pays-Bas pour mesurer les sifflements de ces animaux démontrent que le niveau de puissance sonore mesuré est inférieur à la puissance sonore maximale admissible en cas de cris de 20 secondes toutes les minutes. Des mesures particulières seront prises pendant cette période pour atténuer le plus possible les désagréments causés par les animaux.

Extension du Centre National de la Mer « Nausicaá » de Boulogne-sur-Mer

- La compatibilité avec le nouveau SDAGE 2016-2021 du bassin Artois Picardie et le SAGE du bassin côtier du Boulonnais a été faite avant le début de l'enquête publique. Le projet est conforme avec ces documents.
- La chaussée du boulevard Sainte-Beuve ne sera pas modifiée et pourra absorber l'augmentation du trafic générée par l'ouverture du « Grand Nausicaá » principalement en période estivale.
- Quant à la loi Littoral, non seulement la bande des 100 mètres ne s'applique pas en zone urbanisée, mais l'article L146-4 du code de l'urbanisme précise : « Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ». Ce qui est le cas ici.
- Effectivement, de nombreuses places de parking vont être supprimées mais d'autres vont être créées. Quand on fait le ratio, celui-ci est positif.
- Concernant les indemnisations ou les dégrèvements d'impôts pour le préjudice subi par les travaux, cela ne relève pas de la compétence de l'enquête publique mais des services fiscaux et des collectivités territoriales.
- Pour ce qui est du coût de fonctionnement du Grand Nausicaá et son déficit éventuel, l'enquête publique n'a pas pour vocation de faire une étude de marchés pour savoir si l'établissement sera rentable ou pas. Ce n'est que de la conjoncture !
- Il est mis en avant que les travaux ont démarré plus de 6 mois avant le début de l'enquête publique preuve du manque de transparence et de concertation de la CAB. C'est un problème important et je vais y revenir plus loin.

Leur principale revendication est leur opposition à la réalisation de qu'ils appellent la tranche n°2, c'est-à-dire le pôle « Au Pays des Aurores Polaires ». Par contre, ils acceptent la tranche n°1, le pôle « Aventures en Hautes Mers ». Il n'est pas possible d'autoriser la tranche n°1 et d'interdire la tranche n°2 car le permis de construire a été délivré pour l'ensemble de l'extension et la présente enquête publique concerne une demande d'autorisation d'exploiter l'extension dans sa globalité. D'ailleurs dans le dossier d'enquête il n'est pas fait mention des deux tranches en tant que telles, il s'agit simplement d'un phasage de réalisation des travaux et du financement de ceux-ci. De plus, ce décalage dans la réalisation des deux tranches permet au Centre National de la Mer de rester ouvert au public afin de ne pas mettre en péril les comptes d'exploitation et surtout de ne pas mettre au chômage technique des dizaines d'employés.

J'estime que le projet d'extension proposé est un très beau projet, ambitieux et d'excellente qualité. Le futur « Grand Nausicaá » sera, certes le plus aquarium d'Europe, mais aussi celui qui présentera des animaux d'exception comme les requins marteaux, les raies Manta et surtout les morses. Avec son amphithéâtre il proposera des attractions nouvelles, dynamiques et des spectacles de qualité. Comme c'est déjà le cas actuellement, il renforcera la dimension éducative en développant les enjeux de la « Blue Society » permettant aux visiteurs de s'informer et de s'exprimer sur les enjeux climatiques et la gestion de l'océan. Outre le fait qu'il s'agira de l'un des plus importants équipements touristiques des Hauts-de-France, il fournira à l'agglomération boulonnaise des retombées économiques non négligeables puisque l'ambition affichée est de 1.100.000 visiteurs par an, soit pratiquement le double qu'actuellement avec 50.000.000 € de retombées économiques prévues. La construction et l'exploitation du « Grand Nausicaá » va générer des centaines d'emplois directs et indirects dans une région sinistrée de ce point de vue. Les enjeux socio-économiques sont considérables et les infrastructures innovantes et de qualité.

Extension du Centre National de la Mer « Nausicaá » de Boulogne-sur-Mer

Le « Grand Nausicaá » s'inscrit dans un programme de réhabilitation du quartier du port intérieur de Boulogne-sur-Mer destiné à attirer les plus de visiteurs possible et redynamiser ainsi la ville. Ce programme appelé « L'axe Liane » est déjà en cours de réalisation. Il s'agit de la réhabilitation du quai des Paquebots, du parc urbain et de la promenade des jardins, de la jetée Nord-Est, du quai de pilotage, du jardin dunaire, mais aussi d'un programme immobilier « Les Terrasses des Falaises » de 176 logements et d'un parking souterrain de 800 places destiné à accueillir les visiteurs du « Grand Nausicaá ». D'autres travaux plus en rapport avec le port sont prévus également.

J'ai constaté, lors de la visite des lieux, que les travaux avaient démarrés depuis pas mal de temps. En effet, les ouvriers s'apprêtaient à couler le radier du grand bassin. Je me suis donc renseigné et j'ai appris qu'une enquête publique conjointe a été menée du 21 septembre 2015 au 22 octobre 2015 relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du POS de la commune de Boulogne-sur-Mer et l'étude d'impact environnementale pour le permis de construire déposé dans le cadre de l'extension du Centre National de la Mer « Nausicaá ». Suite à l'avis favorable du commissaire enquêteur, la demande de permis de construire a été déposée auprès de la commune de Boulogne-sur-Mer et il a été délivré le 4 janvier 2016. Immédiatement les travaux ont démarré. Le démarrage des travaux plus de six mois avant la fin de la présente enquête publique est en contradiction avec les articles L512-2 du code de l'environnement et L425-10 du code de l'urbanisme qui disent :

- Article L512-2 du code de l'environnement, alinéa 4 : « Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code ».
- Article L425-10 du code de l'urbanisme : « Lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement ou à enregistrement en application de l'article L. 512-67 de ce code, les travaux ne peuvent être exécutés :
 - a) avant la clôture de l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation;
 - b) avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L. 512-73 de ce code pour les installations soumises à enregistrement ».

Ceci pose un problème de légalité. J'ai donc demandé des explications au maître d'ouvrage et il s'avère qu'une série d'éléments peuvent expliquer ce décalage entre le début des travaux et la tenue de la présente enquête publique.

- ❖ D'une part, les demandes répétées d'ajustement par les services de l'État ont retardé l'ouverture de l'enquête publique ICPE. D'autre part, l'étude de bruit a pris plus de temps que prévu car seul un parc animalier aux Pays-Bas possède des morses ; il a fallu s'adapter aux conditions de vie des animaux. De ce fait, une enquête publique unique n'a pas pu se tenir en 2015 et les deux enquêtes publiques ont dû être disjointes.
- ❖ Les travaux préparatoires (dévoiements des réseaux etc..) ont eu lieu au premier trimestre 2016 et le début réel des travaux a commencé en avril 2016. S'il est admis que les travaux préparatoires ne sont pas considérés comme des travaux de construction, il n'en demeure pas moins que ceux-ci ont débuté 4 mois avant la fin de l'enquête publique.
- ❖ Il est évident que pour un chantier de cette importance, plus de 120.000.000 €, les appels d'offres ont été lancés très tôt, certainement dès le dépôt de la demande de permis de construire et que les contrats ont été signés rapidement avec le maître d'œuvre et ses sous-traitants. Il est évident également que des clauses de pénalités de retard devaient

Extension du Centre National de la Mer « Nausicaá » de Boulogne-sur-Mer

être drastiques pour éviter tous dépassements de budget. Tout retard pénalisant financièrement aussi bien le maître d'œuvre que le maître d'ouvrage.

- ❖ Les conséquences socio-économiques d'un tel chantier pour l'économie locale sont très importantes. Ce sont plusieurs sociétés locales qui travaillent sur ce chantier et des dizaines d'emplois sont concernés. Dans la conjoncture économique actuelle, les entreprises ne peuvent pas se permettre de rester plusieurs mois sans travailler et devoir mettre au chômage technique leurs ouvriers.

Cela justifie en partie le non-respect des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. Il aurait été souhaitable que cela n'arrive pas, d'où l'utilité de la tenue d'une enquête publique unique qui aurait permis de démarrer le chantier dès la délivrance du permis de construire en toute légalité.

Malgré tout, j'estime que ce non-respect des textes ne remet pas en cause la demande d'autorisation d'exploiter. En effet, le projet est sain, très bien conçu, d'une belle architecture innovante, avec des attractions remarquables et une prouesse technologique de premier ordre, rien que pour le grand bassin. Il répond aux normes des ICPE, il est donc tout à fait légitime. Il y a une nuance importante, c'est qu'il ne s'agit pas de la création d'une ICPE mais de l'extension d'une ICPE existante depuis 25 ans, ceci limite les effets néfastes du démarrage prématuré des travaux puisqu'il y a déjà un bâtiment existant. C'est un projet d'intérêt général pour la population car les retombées socio-économiques attendues sont d'une importance primordiale pour la Région et le Boulonnais en particulier. Cette extension engendre et va engendrer des centaines d'emplois directs ou indirects et faire travailler des dizaines de sociétés locales ou régionales. Le « Grand Nausicaá » sera le fer de lance de toutes les réhabilitations entreprises dans Boulogne-sur-Mer pour redynamiser la ville.

Avis du commissaire enquêteur

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation d'exploiter l'extension du Centre National de la Mer « Nausicaá » de Boulogne-sur-Mer.

Fait à Calais, le 11 août 2016.

Le commissaire enquêteur

Serge THELIEZ

